

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Association des étudiantes et étudiants en
droit de l'Université d'Ottawa

*Proposés en Assemblée le 11 mars 2026
Rédigés et présentés par Béatrice Élysée Dufresne, présidente*

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1 - Dispositions préliminaires	3
Chapitre I – Terminologie	3
Section I – Définitions	3
Section II – Interprétation	4
Chapitre II – Dispositions générales	4
Titre 2 – Structure	7
Chapitre I – Membre	7
Section I – Catégories	7
Section II – Droits et pouvoirs	7
Section III – Cotisation	8
Chapitre II – Assemblées générales	8
Section I – Dispositions générales	8
Section II - Procédures	9
Chapitre III – Le Conseil exécutif	11
Section I – Les pouvoirs du Conseil exécutif	11
Section II – Composition	14
Section III – Les conseillers.ère.s	19
Section IV – Fonctionnement du Conseil exécutif	19
Section V – Élections au sein du Conseil exécutif	21
Section VI – Destitution d’un membre du Conseil exécutif	23
Section IV – Les comités de l’AED	25
Chapitre VIII – Dispositions financières	26
Titre 3 - Dispositions finales	27

Titre 1 - Dispositions préliminaires

Chapitre I – Terminologie

Section I – Définitions

Art. 1 [Définitions]

Dans ces règlements généraux, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) **AED** : Association des étudiantes et étudiants en droit de l'Université d'Ottawa;
- b) **Année** : Une année universitaire débutant avec la session d'été (1^{er} mai) et se terminant par la session d'hiver (30 avril) ;
- c) **Assemblée générale ou assemblée** : L'assemblée générale de l'AED Ottawa ;
- d) **Association** : L'AED, en tant que personne morale légalement constituée;
- e) **Conflit d'intérêt** : Toute situation d'interférence d'un intérêt privé à un intérêt public qui pourrait nuire à la production ou l'organisation d'un comité ou du conseil exécutif;
- f) **Cotisation** : Montant d'argent perçu auprès des membres de l'Association;
- g) **Jour** : Jour ouvrable;
- h) **Loi** : La dernière version en vigueur de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c. C-38.;
- i) **Membres** : Les personnes étudiantes membres de l'AED ayant payé leur cotisation ;
- j) **Session** : Une session universitaire;

Section II – Interprétation

Art. 2 [Genre]

L'écriture inclusive est favorisée dans l'ensemble des documents de l'AED avec une graphie tronquée qui utilise le symbole « · ».

Aucune disposition d'un document officiel de l'Association ne pourra être invalidée pour motif qu'elle ne respecte pas les principes établis au premier alinéa.

Art. 3 [Singulier et pluriel]

Dans ces règlements, quand le contexte s'y prête, l'utilisation du singulier n'emporte pas exclusion du pluriel et inversement.

Art. 4 [Référence]

Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de ces règlements généraux ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

Art. 5 [Préséance]

Les Règlements généraux ont préséance sur tout autre règlement et politique de l'Association.

Nonobstant le premier alinéa, l'interprétation des Règlements généraux doit toujours favoriser l'application de la *Politique visant à prévenir et intervenir lors de violences à caractère sexuel* (VACS) ou toute politique ou règlement ayant un objectif similaire.

Art. 6 [Correction de forme]

Toutes les modifications devant être apportées aux Règlements pour corriger une erreur d'orthographe, de grammaire, de ponctuation ou de syntaxe, et ce, sans dénaturer le sens des dispositions, peuvent être faites par le Conseil exécutif. Une telle modification ne nécessite pas d'adoption par l'Assemblée générale.

Chapitre II – Dispositions générales

Art. 7 [Nom]

La corporation de l'AED est une personne morale connue et désignée sous le nom de « Association des étudiantes et des étudiants en droit civil d'Ottawa ».

Art. 8 [Acronyme]

L'acronyme de l'Association est « AED Ottawa ».

Art. 9 [Siège social]

Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Gatineau, au 57 Louis-Pasteur Private Ottawa ON K1N 9A7 Canada

Art. 10 [Conservation]

Le logo de l'Association est gardé au local et sur les fichiers numériques de l'Association. Toute utilisation du nom ou logo de l'Association doit avoir été préalablement autorisée par son Conseil exécutif.

Art. 11 [Objets]

Les objets de l'Association sont :

- a) De regrouper les étudiants et les étudiantes de la faculté de droit – section droit civil et de faire la promotion, le développement et la protection, par tous les moyens nécessaires, de leurs intérêts matériels, intellectuels, professionnels, culturels, académiques et sociaux;
- b) De mettre en relation les différentes Associations étudiantes de programme entre elles;
- c) De défendre l'accessibilité à l'éducation postsecondaire;
- d) D'œuvrer dans une perspective de démocratisation et de participation aux instances de l'Université d'Ottawa;
- e) De constituer et de promouvoir un réseau de services auprès des membres et d'organiser des activités sociales et culturelles afin de promouvoir la participation des membres;
- f) D'être une tribune de libre expression pour les membres de l'Association concernant des sujets d'actualité, des enjeux, des problématiques, les concernant;
- g) D'établir un contact entre nos membres et les employeurs du marché juridique, incluant la course aux stages et les événements d'informations.

Art. 12 [Regroupement]

L'Association peut s'allier à tout regroupement national, régional ou local, exigeant une participation financière par membre, par la voie d'un référendum décrété par l'Assemblée générale. L'Association peut se désaffilier de tout regroupement national, régional ou local de la même manière. L'Association ne peut interdire la parole à un groupe intéressé par la question. Cependant, elle est autorisée à encadrer ce droit afin de préserver un équilibre entre les différents intervenants.

Art. 13 [Modifications]

Les Règlements généraux de l'Association peuvent être modifiés lors de toute Assemblée générale notamment convoquée à cette fin. Il faut que l'assemblée ratifie cette modification par un vote des deux tiers (2/3) des membres présents lors de l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut adopter, modifier ou abroger une disposition que si cette dernière a été mentionnée dans l'ordre du jour ou jointe à l'avis d'Assemblée générale.

À la suite d'une assemblée générale au cours de laquelle les Règlements généraux ont été modifiés, le Conseil exécutif actualise les Règlements généraux de l'Association.

Toute modification doit être faite en s'assurant de préserver la structure et l'unité des Règlements.

Art. 14 [Dissolution]

Au cas de liquidation ou de dissolution de l'Association, ses biens sont transmis à une ou plusieurs autres Associations exerçant le même genre d'activités et régie par la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

Art. 15 [Révision triennale]

Un comité de révision des Règlements généraux est formé au moins une (1) fois par période de trois (3) ans afin d'effectuer une révision exhaustive des Règlements généraux de l'Association. Il est composé d'au moins trois (3) membres du Conseil exécutif. Il ne peut être saisi que des matières relatives à la révision des Règlements généraux. Il soumet ses recommandations au Conseil exécutif qui se charge de les présenter à l'Assemblée générale conformément à l'article 13. Il est possible de procéder à une modification des Règlements généraux conformément à l'article 13 entre les périodes triennales prévues en cas de nécessité.

Titre 2 – Structure

Chapitre I – Membre

Section I – Catégories

Art. 16 [Membre de l'Association]

Est membre de l'Association tout·e étudiant·e de premier cycle régulièrement inscrit·e comme étudiant·e et ayant payé sa cotisation conformément à l'article 21 des présents Règlements.

Art. 17 [Fin de l'adhésion d'un membre]

Tout membre peut demander la fin de son adhésion en remettant un avis écrit à cet effet, au siège social de l'Association. La présentation de la carte étudiante de l'Université d'Ottawa est requise dans les cas où l'avis écrit est donné en présentiel, ou une copie de celui-ci est envoyé à l'adresse courriel de l'Association.

La fin de l'adhésion n'emporte pas l'obligation de payer la cotisation.

Section II – Droits et pouvoirs

Art. 18 [Droits des membres]

Toute personne membre est éligible à un poste au sein du Conseil exécutif ainsi qu'à tous postes de comités et organismes reconnus de l'Association.

Art. 19 [Pouvoirs des membres]

Les membres ont les pouvoirs conférés en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Art. 20 [Éthique]

Les membres qui siègent au sein d'une instance ou qui s'impliquent dans un comité doivent agir avec soin, diligence, compétence et de manière à ne pas nuire à l'Association et à la volonté de ses membres. Ils doivent déclarer ou dénoncer tout conflit d'intérêt.

Personne ne peut confondre des biens de l'Association avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de l'Association ou l'information qu'elle ou il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'elle ou il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par le Conseil exécutif.

Section III – Cotisation

Art. 21 [Cotisation]

La cotisation est le montant payé par un-e étudiant-e pour être membre de l'Association. La cotisation est de 15\$ par session. Ce montant doit être réévalué lors de la réévaluation triennale.

Art. 22 [Modification de la cotisation]

Pour modifier le montant de la cotisation, un avis de motion spécifiant les nouvelles dispositions doit être déposé en Assemblée générale.

Le point « Augmentation de cotisation » (ou « Baisse de cotisation » le cas échéant) doit être affiché clairement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale suivante. L'adoption de l'avis de motion concernant la cotisation doit se faire aux deux tiers (2/3) des membres présents lors d'une Assemblée générale.

Chapitre II – Assemblées générales

Section I – Dispositions générales

Art. 23 [Définition]

L'Assemblée générale des membres est l'instance suprême de l'Association. Elle est composée de toutes les personnes membres physiquement présents ou à distance, à l'assemblée. L'Assemblée générale des membres est souveraine.

Art. 24 [Pouvoirs de l'Assemblée générale]

L'Assemblée générale discute et dispose des affaires de l'Association et de toute autre question lui étant soumise, et ce, dans les limites des lois la gouvernant et des règlements de l'Association. Elle a notamment le pouvoir:

- a) De voter, de modifier ou d'abroger les règlements généraux par un vote au 2/3;
- b) De voter ou d'abroger des résolutions et des règlements relatifs au bon fonctionnement de l'Association;
- c) De créer des comités permanents selon les besoins de l'Association et d'en déterminer les mandats, le fonctionnement et les rôles au sein des comités;
- d) De donner un mandat décisionnel ou d'agir au Conseil exécutif relativement à toute décision ou position prise en Assemblée générale, dans les limites de la loi;
- e) De prendre connaissance et d'adopter les rapports de toutes les instances de l'Association (Conseil exécutif, comités etc.);
- f) De destituer une personne membre du Conseil exécutif ou d'un comité qui ne remplit pas ses responsabilités ;
- g) De suspendre pour une période qu'elle déterminera ou d'expulser définitivement

toute personne membre, sans remboursement de sa cotisation, qui enfreint les Règlements généraux ou qui a une conduite jugée nuisible à l'Association.

Section II - Procédures

Art. 25 [Assemblée générale annuelle]

L'Assemblée générale annuelle se tient à la session d'hiver.

Art. 26 [Assemblée générale régulière]

L'Association tient au minimum une Assemblée générale régulière par année. Autrement, les Assemblées régulières sont tenues sous convocation du Conseil exécutif. Les Assemblées régulières traitent de toute affaire étant soumise à l'Association et permet de mettre à jour les informations la concernant, comme la modification des Règlements généraux.

Art. 27 [Convocation]

Une Assemblée générale régulière ou annuelle est convoquée par le Conseil exécutif au minimum cinq (5) jours ouvrables avant sa tenue. La convocation se fait par courriel de toutes les personnes membres et envoyée par tout autre moyen jugé utile par le Conseil exécutif. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date, l'heure, l'ordre du jour de l'assemblée et joindre tout avis de motion.

Quinze (15) membres de l'AED peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire via un avis écrit envoyé à la Présidence de l'Association. Cette Assemblée n'aura que le point demandé à l'ordre du jour et doit avoir lieu dans les 10 jours suivants la requête.

Art. 28 [Quorum]

La présence de vingt (20) personnes membres est obligatoire pour tenir toute Assemblée générale.

Art. 29 [Reprise de l'Assemblée générale régulière ou annuelle]

Lorsque le quorum n'est pas atteint et empêche l'ouverture de l'assemblée, ou que le quorum est perdu au cours de l'assemblée, celle-ci doit être reconvoquée. La reprise doit avoir lieu au minimum le lendemain et au maximum dix (10) jours ouvrables suivant la date de l'assemblée initiale. La date de la reprise est fixée par la Présidence d'assemblée sous recommandation du Conseil exécutif et des membres ou, à défaut d'avoir pu ouvrir l'assemblée, par le Conseil exécutif.

Art. 30 [Représentation des comités de l'AED]

La présence d'une personne représentant chaque comité est obligatoire à chaque Assemblée générale. À défaut et à la discrétion du Conseil exécutif de l'AED, une sanction économique sera appliquée au budget annuel de l'année en cours. Le montant de la sanction correspond à 10% du budget alloué au comité par le Conseil exécutif à chaque assemblée générale où le comité est en défaut. On n'entend par personne représentante, une personne membre du comité ou une personne désignée par lui qui n'est pas membre du Conseil exécutif de l'AED.

Art. 31 [Droit de vote]

Toutes les personnes membres ont le droit de vote lors des assemblées générales. Chaque personne membre possède un (1) vote. Les votes par procuration ou des personnes qui y sont virtuellement ne sont pas valides. Les questions soumises sont décidées à la majorité simple des voix des personnes membres présentes.

Art. 32 [Présidence et secrétariat d'assemblée]

L'Assemblée générale désigne sa Présidence. Le Conseil exécutif a la prérogative pour proposer la Présidence et le Secrétariat d'assemblée.

Chapitre III – Le Conseil exécutif

Section I – Les pouvoirs du Conseil exécutif

Art. 33 [Rôle]

Le Conseil exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'Assemblée générale. Il relève directement de l'Assemblée générale.

Le Conseil exécutif constitue le Conseil d'administration au sens légal.

Art. 34 [Fonctions]

Le Conseil exécutif peut être saisi de toute affaire courante relative à la corporation, à la gestion de ses affaires et aux services que celle-ci dispense. À ce titre, il peut notamment :

- a) Soumettre à toute instance toute question qu'il juge pertinente;
- b) Adopter le procès-verbal du Conseil exécutif précédent;
- c) Autoriser toute dépense en conformité avec les limites budgétaires;
- d) Il doit, dans les limites prévues par le présent règlement, mettre tout en œuvre pour arriver à la réalisation des objectifs du plan d'action annuel;
- e) Doit transmettre toute information relative aux objectifs de l'Association aux membres;
- f) Préparer et tenir à la disposition des membres un bilan financier annuel. Celui-ci devra être produit et déposé au cours de la session d'automne;
- g) Les membres du Conseil exécutif devront produire un rapport de mandat, comprenant une synthèse des activités entreprises et poursuivies. Ce rapport devra être produit et déposé d'ici à la fin de leur mandat;
- h) Le Conseil exécutif est responsable de la transmission des informations pertinentes concernant les services offerts par l'Association
- i) Ratifier tout contrat et de tout autre acte susceptible de lier l'Association.

Art. 35 [Pouvoir décisionnel]

Le Conseil exécutif peut adopter toute résolution relative aux affaires courantes de l'Association, que ces affaires soient de nature politique ou administrative. Il peut donc s'exprimer au nom de l'Association tant que cette prise de position respecte les Règlements, les politiques, les mandats, les orientations et les objectifs de cette dernière. À moins d'une disposition contraire et dans les limites des pouvoirs du Conseil exécutif, toute résolution adoptée en vertu du présent article est effective dès son adoption.

Art. 36 [Prévisions budgétaires et bilan financier]

Le Conseil exécutif doit entériner les prévisions budgétaires de l'année en cours avant de les soumettre à l'Assemblée générale; ainsi que le bilan financier de l'année précédente avant qu'ils ne fassent l'objet d'un entérinement en Assemblée générale.

Art. 37 [Gestion des finances]

Sauf mention inverse expressément éditée dans les présents Règlements, la gestion des finances de l'Association relève exclusivement du Conseil exécutif. Cette gestion comporte les missions suivantes (non exhaustives) :

- a) Le Conseil exécutif doit assurer un retour d'information vers les membres des revenus divers de l'Association ainsi que de ses dépenses. Le Conseil exécutif est responsable de l'élaboration du budget et des prévisions budgétaires;
- b) Le Conseil exécutif est également responsable de la fixation des montants pour les subventions récurrentes accordées par l'Association. Pour se faire, le Conseil exécutif doit :
 - i. Contacter les divers groupes ciblés et leur demander de fournir les documents suivants :
 - un rapport d'activité pour l'année échue;
 - un budget pour l'année à venir;
 - des états financiers pour l'année échue;
 - une liste d'activités prévue pour l'année à venir.
 - ii. Selon son bon jugement, le Conseil exécutif peut décider d'accorder, de maintenir ou de retirer une subvention récurrente à un groupe. Dans tous les cas, la décision doit être motivée par des motifs sérieux et doit être communiquée au groupe en question par courriel;
 - iii. L'exécutif est également responsable de fournir des explications sur ses choix à l'assemblée générale. Cette dernière peut, par ailleurs, toujours infirmer les décisions de l'exécutif sur cette question.
- c) Le Conseil exécutif est responsable des dépenses courantes de l'Association. Elle peut approuver ou refuser toutes les dépenses de 500\$ et plus.
- d) La Présidence peut approuver seule les dépenses de 500\$ et moins.
- e) En cas de dépassement de ces budgets afin de couvrir des dépenses réelles (en opposition aux dépenses projetées) et nécessaires, le Conseil exécutif est responsable de fournir les explications à l'Assemblée.

Art. 38 [Diffusion de l'information]

Le Conseil exécutif veille à ce que toute information susceptible d'intéresser les membres soit diffusée. Les informations transmises doivent rester pertinentes et doivent concerner directement l'AED ou l'Université. Elles ne peuvent cibler un membre en particulier, ni faire la promotion d'une personne candidate à une élection.

Art. 39 [Procès-verbaux]

Le Conseil exécutif entérine les procès-verbaux de ses précédentes réunions et les procès-verbaux du Conseil exécutif sont disponibles au siège social.

Art. 40 [Nominations aux instances]

En premier lieu, le Conseil exécutif nomme parmi ses membres les délégué-es étudiants-es qui siègent aux instances de l'Université. L'Assemblée générale se prononce sur les sièges qui demeurent vacants.

Art. 41 [Recommandations]

Le Conseil exécutif a le devoir de soulever toute question et émettre des recommandations lorsqu'il le juge pertinent.

Art. 42 [Délégation]

Les membres du Conseil exécutif peuvent déléguer certaines de leurs responsabilités à un autre membre ou à un comité que l'exécutif crée ou qui existait déjà. Le cas échéant, le membre délégataire se doit d'assurer un suivi des tâches et des activités qui en découlent et demeure responsable.

À noter que les membres ne peuvent déléguer que des responsabilités de nature essentiellement administratives ; ils ou elles ne peuvent se substituer à leur rôle de représentation politique ou leur droit de vote qui leur est exclusif. La décision finale relative aux tâches et aux activités accomplies en vertu d'une délégation des responsabilités d'un de ses membres relève de l'ensemble du Conseil exécutif.

Art. 43 [Comités]

L'AED a le pouvoir de créer des comités, il peut aussi les dissocier de l'Association.

Les comités suivants sont affiliés à l'Association et sont placés sous la supervision directe d'une vice-présidence :

1. Comité social ;
2. FTX Merch ;
3. Comité du Gala Grand Maillet ;
4. Comité du bal de graduation ;
5. FTX Radio ;
6. Comité de la diversité et de l'inclusion ;
7. Comité sport ;
8. Comité sur la santé mentale, le bien-être et les affaires académiques ;

9. Comité Law Games ;
10. Comité philanthrope ;
11. Brigade contre les violences à caractère sexuel.

Section II – Composition

Art. 44 [Composition]

Le Conseil exécutif est composé de onze (11) personnes occupant les postes suivants : Présidence, Vice-présidence aux affaires académiques, Vice-présidence au développement professionnel, Vice-présidence aux partenariats interfacultaires, Vice-présidence aux communications, Vice-présidence aux affaires sociales, Vice-présidence aux finances et Vice-présidence aux affaires associatives, Vice-présidence à l'équité, diversité et inclusion, Vice-présidence aux affaires sportives, Vice-présidence aux premières années.

Art. 45 [Présidence]

La personne qui occupe le poste de Présidence est la première représentante et la porte-parole officielle de l'Association. Elle a notamment le devoir de :

- a) Coordonner les activités de l'Association;
- b) Assurer la bonne communication entre les activités internes et les membres de l'AED, en collaboration avec la Vice-présidence aux communications;
- c) S'assurer de l'exécution des mandats confiés au Conseil exécutif lors des différentes instances de l'Association;
- d) Convoquer et présider les réunions du Conseil exécutif;
- e) Cosigner les contrats, ententes et les chèques de l'Association conjointement avec la Vice-présidence aux finances;
- f) Effectuer un suivi régulier des dossiers des membres du conseil exécutif et les seconder dans leur travail selon le besoin;
- g) Favoriser un climat de travail convivial et productif au sein du Conseil exécutif;
- h) Coordonner la logistique des articles promotionnels de l'AED en collaboration avec la Vice-présidence aux partenariats interfacultaires;
- i) Informer le Conseil exécutif des informations importantes qui ont lieu à l'Université.

Art. 46 [Vice-présidence aux affaires académiques]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux affaires académiques assume les responsabilités de tout ce qui est en rapport avec l'Université d'Ottawa et son rapport avec les étudiants membre de l'AED. Elle a notamment le devoir de :

- a) Assurer une bonne relation entre les membres de l'AED et le personnel de l'Université;
- b) Remplacer la Vice-présidence aux affaires associatives en cas d'absence exceptionnelle à une rencontre;
- c) Seconder la Présidence dans le partage des informations importantes qui ont lieu au campus de l'Université;
- d) Travailler en collaboration avec la Faculté de droit et assure une bonne communication entre la Faculté et l'AED;

- e) Communiquer périodiquement avec l'administration de la Faculté afin de transmettre, notamment :
 - les dates des assemblées générales et autres événements importants organisés par l'Association;
 - les noms de toutes les personnes élues sur des postes de l'Association ainsi que la fonction occupée.
- f) Assurer le bon fonctionnement du programme de mentorat;
- g) S'occuper de la gestion du Comité sur la santé mentale, le bien-être et les affaires académiques;
- h) Veiller à la formation des comités temporaires;
- i) Siéger au Conseil de Section.

Art. 47 [Vice-présidence aux partenariats interfacultaires]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux partenariats interfacultaires assure la représentation de l'Association dans tous les organismes et organisations, hors campus, universitaires avec lesquels la Faculté a des liens. Elle a notamment le devoir de :

- a) Informer le Conseil exécutif des affaires importantes qui ont lieu à l'extérieur du campus de l'Université d'Ottawa;
- b) Soutient le vice-présidence au développement professionnel dans la levée de fonds et l'élaboration du guide des commandites;
- c) Gère le comité FTX Merch;
- d) Assurer la communication entre l'AED et les organisations externes, telles que les autres AED et la FEDQ;
- e) Prévoir des activités de réseautage interfacultaire ou toutes autres activités avantageuse pour l'avenir professionnelle des membres de l'AED;
- f) S'assurer que les activités prévues permettent aux membres de l'AED de découvrir leurs centres d'intérêts, découvrir plusieurs domaines de droit et de rencontrer des professionnels de ces domaines;
- g) Développer des relations avec les organisations externes.
- h) Co-organise le Gala Grand Maillet avec la vice-présidence au développement professionnel avec un comité dédié.

Art. 48 [Vice-présidence au développement professionnel]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence au développement professionnel assure la relation avec les cabinets professionnels et le Centre de développement professionnel (CDP). Elle a notamment le devoir de :

- a) Établir et entretenir des relations avec les cabinets d'avocats, les organismes juridiques et les autres employeurs potentiels afin de favoriser l'intégration professionnelle des étudiants et étudiantes en droit.
- b) Gère la levée de fonds et le guide des commandites.
- c) Collaborer avec le *Centre de développement professionnel* (CDP) pour organiser des événements de réseautage, des conférences et des ateliers visant à préparer les étudiants à la Course aux stages, aux études supérieures ou le milieu du travail.
- d) Faciliter l'accès aux opportunités professionnelles en diffusant de l'information

sur les stages, les concours de recrutement et les offres d'emploi pertinentes pour les étudiants.

- e) Superviser l'organisation de forums de recrutement et de journées carrières en coordination avec les partenaires du milieu juridique et les clubs.
- f) Représenter les intérêts des étudiants auprès des cabinets, des employeurs et du CDP afin d'assurer une diversité d'opportunités adaptées aux différentes aspirations professionnelles des membres de l'association.
- g) Co-organise le Gala Grand Maillet avec la vice-présidence aux partenariats interfacultaires avec un comité dédié.

Art. 49 [Vice-présidence aux communications]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux communications est responsable des communications de l'Association et de sa publicité. Elle a notamment le devoir de :

- a) Gérer et modérer, en collaboration avec la Présidence, les pages et groupes de l'AED sur les médias sociaux;
- b) Gérer les publicités de l'Association sur les réseaux sociaux;
- c) Supervise le comité FTX Radio ;
- d) Diffuse l'information interne et externe, notamment via le « Mot de l'Asso » hebdomadaire.
- e) Rédige les procès-verbaux des réunions officielles.

Art. 50 [Vice-présidence aux affaires sociales]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux affaires sociales supervise toutes les activités sociales organisées par l'Association ou en collaboration avec celle-ci. Elle a notamment le devoir de :

- a) Réaliser, en collaboration avec la personne Vice-Présidence aux partenariats interfacultaires, toute activité interfacultaire;
- b) S'occuper de la coordination entre les différents postes lors des événements de l'AED;
- c) Organiser des activités sociales à l'aide du comité social et des autres membres du Conseil exécutif;
- d) Organise la semaine d'intégration, les activités sociales et le bal des finissant.e.s.
- e) Coordonne les activités dédiées aux finissants, notamment les photos, les albums, les vêtements et les levées de fonds.

Art. 51 [Vice-présidence aux finances]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux finances s'occupe de toutes les affaires financières de l'Association. Elle a notamment le devoir de :

- a) Préparer le budget annuel de l'Association;
- b) S'assurer que le budget annuel est adopté par le Conseil exécutif avant le mois d'octobre;
- c) Garder une trace de toutes les transactions financières en tenant à jour les flux

- de trésorerie de l'Association;
- d) Classer les factures par trimestre de manière adéquate;
 - e) Cosigner les contrats, ententes et les chèques de l'Association conjointement avec la Présidence;
 - f) Informer et conseiller le Conseil exécutif relativement à toute information pertinente quant aux finances de l'Association;
 - g) Veiller au transfert des noms des signataires dûment autorisés du Conseil exécutif;
 - h) Transmettre, dans un délai raisonnable, toute information budgétaire à toute personne membre ou instance de l'Association qui en fait la demande;
 - i) Préparer un état des résultats à la fin de l'exercice financier de l'AED;
 - j) Assurer la conservation des états financiers de l'AED des six (6) dernières années.
 - k) Présenter des bilans deux fois par session au Conseil exécutif;
 - l) Fournir toute la documentation nécessaire à la personne faisant la vérification comptable externe afin qu'elle puisse être en mesure de préparer ses rapports d'inspection.

Art. 52 [Vice-présidence aux affaires associatives]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux affaires internes s'occupe de la rédaction et de la conservation des documents de l'Association. Elle a notamment le devoir de :

- a) Tenir à jour un calendrier des différentes activités de la Faculté et des comités et s'assurer de son respect, en évitant les conflits d'horaire et en favorisant une répartition équilibrée des événements ;
- b) Veiller à l'application du Règlement des clubs et à cet effet supervise le processus d'accréditation et de renouvellement des clubs et comités, en s'assurant que les organismes respectent les critères requis pour demeurer actifs et bénéficier du soutien de l'association.
- c) Veiller à l'application du Règlement - Fonds Grands projets et de ses formulaires ;
- d) Offrir un soutien administratif et logistique aux clubs et comités, notamment en les conseillant sur la gestion de leurs événements, leur gouvernance interne et leurs relations avec l'administration facultaire.
- e) Faciliter la communication entre les clubs, les comités et l'association étudiante, en organisant des rencontres régulières et en assurant un suivi efficace des demandes et préoccupations des différentes associations étudiantes.
- f) Représenter les intérêts des clubs et comités auprès des instances facultaires et de l'association étudiante, afin d'assurer un environnement propice à leur bon fonctionnement et à leur développement.

Art. 53 [Vice-présidence aux affaires sportives]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence aux affaires sportives est responsable de la promotion et de l'organisation des activités sportives au sein de la faculté. Elle a notamment le devoir de :

- a) Organiser et promouvoir les événements sportifs et les compétitions étudiantes en collaboration avec la Vice-présidence aux partenariats interfacultaires, afin de

favoriser la participation des étudiants en droit aux activités sportives et compétitions universitaires.

- b) Superviser le comité Law Games, en s'assurant de la bonne coordination des préparatifs, du recrutement des participants et du bon déroulement des activités liées à la compétition.
- c) Assurer la promotion des sports intra-muros, en encourageant la participation des étudiants et en facilitant l'accès aux infrastructures et aux ligues sportives de l'Université d'Ottawa.
- d) Gérer l'événement « Ottawa Law Classic », en veillant à son organisation, à la logistique, au recrutement des participants et à la promotion de l'événement auprès de la communauté étudiante.
- e) Développer des partenariats avec des organismes et des commanditaires afin de soutenir financièrement et logistiquement les événements sportifs organisés par l'Association.

Art. 54 [Vice-présidence à l'équité, diversité et inclusion]

La personne qui occupe le poste de Vice-présidence à l'équité, diversité et inclusion (EDI) est responsable de promouvoir un environnement inclusif et respectueux au sein de la Faculté de droit. Elle a notamment le devoir de :

- a) Veiller à l'inclusivité des activités organisées par l'Association et s'assurer que toutes les initiatives étudiantes respectent les principes d'équité, de diversité et d'inclusion.
- b) Promouvoir les enjeux EDI en sensibilisant la communauté étudiante aux questions liées à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'accessibilité des espaces et des activités.
- c) Organiser la Semaine de la diversité, en mettant en place des conférences, ateliers et activités visant à célébrer la diversité sous toutes ses formes et à encourager le dialogue sur les enjeux EDI.
- d) Soutenir les associations œuvrant pour l'inclusion, en leur offrant un accompagnement et en facilitant l'accès à des ressources et à des opportunités de collaboration.
- e) Siéger au comité antiracisme de la Faculté de droit, en représentant les intérêts des étudiants et en contribuant aux discussions et initiatives visant à lutter contre le racisme et les discriminations systémiques.

Art. 55 [Vice-présidence aux premières années]

La personne élue au poste de Vice-présidence aux premières années assure la représentation des étudiantes et étudiants de première année au sein de l'Association. À ce titre, elle a notamment pour fonctions et responsabilités :

- a) De porter à l'attention de l'Association les intérêts, préoccupations et besoins des étudiantes et étudiants de première année;
- b) De représenter les étudiantes et étudiants de première année au sein du Conseil exécutif de la Section de droit civil de l'Université d'Ottawa;
- c) De collaborer avec les représentantes et représentants des différents blocs de la Section afin de répondre aux besoins propres à chacun;
- d) D'appuyer les vice-présidentes et vice-présidents dans la réalisation de leurs projets et mandats.

Section III – Les conseillers.ère.s

Art. 56 [Leur rôle]

Le Conseil exécutif doit nommer deux (2) conseiller.ère.s. L'un.e supporte la Présidence et l'autre représente les communautés anglophones. Ils et elles ont notamment comme rôle de :

- a) Aider les membres du Conseil exécutif dans l'exécution de leurs tâches;
- b) Siéger lors des séances du Conseil exécutif, sans droit de vote;

Tous les membres de l'AED, sauf les membres actuels de l'Association, peuvent soumettre leur candidature pour ces postes. La mise en candidature se déroule au début de la session d'été ou dès lors qu'un poste se libère.

Art. 57 [Nomination et fin de mandat]

Le mandat des conseillers.ère.s débute dès leur nomination par le Conseil exécutif et se termine à la fin de l'année scolaire.

Un.e conseiller.ère peut être destitué.e par un vote par simple majorité par le Conseil exécutif. Il ou elle peut également démissionner en remettant une lettre écrite.

Section IV – Fonctionnement du Conseil exécutif

Art. 58 [Résolutions]

Toutes les résolutions sont inscrites au procès-verbal de la réunion où elles ont été adoptées.

Art. 59 [Animation et secrétariat]

La personne occupant le poste de la Présidence assure la présidence des réunions du Conseil

exécutif et la personne occupant le poste de Vice-présidence aux communications assure la prise du procès-verbal de la réunion du Conseil exécutif. Advenant l'absence d'un ou d'une des deux membres ou des deux membres, les membres du Conseil exécutif peuvent déléguer ces tâches à qui ils le souhaitent.

Art. 60 [Droit de parole et de vote]

Chaque membre du Conseil exécutif a droit de parole et a un droit de vote. En cas d'égalité, une résolution est réputée rejetée. La Présidence peut conserver son droit vote et voter après le décompte pour briser l'égalité.

Art. 61 [Quorum]

Le quorum du Conseil exécutif est de 6 membres.

Art. 62 [Observateur, observatrice]

Tout membre peut s'exprimer devant le Conseil exécutif s'il ou elle en formule la demande.

Art. 63 [Absence d'une personne membre du Conseil exécutif à la séance du Conseil exécutif ou d'une Assemblée générale]

Une personne membre du Conseil exécutif qui s'absente à deux séances du Conseil exécutif ou à deux Assemblées générales au cours de son mandat sans justification raisonnable peut être démise de ses fonctions. L'appréciation du caractère raisonnable de la justification est à la discrétion de la Présidence du Conseil exécutif.

Après avoir entendu la personne visée, la décision de démettre une personne membre du Conseil exécutif de ses fonctions à la suite de ces absences se fait par un vote aux deux tiers des membres du Conseil exécutif (7/10) excluant la personne concernée.

Art. 64 [Rémunération]

Les personnes membres du Conseil exécutif ne reçoivent aucune rémunération pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions. Elles peuvent, par contre, être dédommagées pour des dépenses encourues dans le cadre de leurs fonctions conformément à la Politique .

Art. 65 [Vacances]

Lorsqu'un poste au sein du Conseil exécutif devient vacant, le Conseil exécutif peut désigner une personne pour occuper ce poste à titre intérimaire. Cette personne assurera les fonctions du poste jusqu'à la tenue de la première assemblée générale suivant la vacance, au cours de laquelle un vote sera tenu pour confirmer ou infirmer sa nomination. Le Conseil exécutif peut continuer d'exercer ses fonctions malgré toute vacance et n'est pas tenu de pourvoir immédiatement le poste avant cette assemblée.

Art. 66 [Processus électoral]

Lors de l'assemblée générale prévue à l'article 64, la destitution d'un membre intérimaire dépend de la période à laquelle il a été nommé par le Conseil exécutif : si le membre a occupé son poste avant le début de la session d'automne, sa destitution requiert l'approbation d'au moins deux tiers des voix exprimées, tandis que si le membre a été nommé après le début de la session d'automne, elle ne nécessite qu'une majorité simple.

Si l'assemblée ne confirme pas la nomination du membre intérimaire au poste vacant, le Conseil exécutif doit tenir, dans un délai raisonnable, une élection formelle selon la Section V de ces Règlements pour pourvoir ce poste. Le membre intérimaire peut néanmoins demeurer en fonction jusqu'à l'élection officielle d'un nouveau titulaire, selon les besoins du Conseil exécutif.

Section V – Élections au sein du Conseil exécutif

Art. 67 [Élection]

Les membres du conseil exécutif, sauf la vice-présidence aux premières années, sont élus au suffrage universel et dans le respect des présents articles. Seuls les membres de l'AED peuvent se présenter sur un poste du Conseil exécutif. Sont régies par la présente section les élections aux conseils exécutif et de représentation de niveau et de bloc.

Art. 68 [Élection de la vice-présidence aux premières années]

La vice-présidence aux premières années est élue à l'issue du processus électoral visant à désigner les représentantes et représentants des étudiantes et étudiants de première année, tenu à la session d'automne.

La personne élue entre en fonction et intègre officiellement l'Association étudiante dès la proclamation des résultats.

Art. 69 [Direction générale des élections (DGE)]

Les élections de l'Association sont régies par une personne agissant à titre de Direction générale des élections (DGE) nommée par le Conseil exécutif. La DGE est responsable de l'organisation, du déroulement et de l'application des règlements électoraux. Le comité exécutif des élections est composé des membres du comité exécutif de l'Association.

Art. 70 [Pouvoirs de la DGE]

La Direction générale des élections (DGE) est chargée d'assurer l'application rigoureuse des règlements électoraux et du bon déroulement du processus électoral au sein de l'Association. À ce titre, elle exerce plusieurs responsabilités essentielles :

- a) Tranche par écrit toute question soulevée par le comité exécutif des élections, une personne candidate ou agissant à titre de représentation officielle.
- b) Déclare élues les personnes candidates ayant reçu le plus grand nombre de votes ou, en

- l'absence d'opposition, par acclamation.
- c) Établit l'horaire du scrutin conformément à l'article 18, sous réserve de l'approbation de l'exécutif des élections.
 - d) Supervise le scrutin et veille à son bon déroulement.
 - e) Ne peut participer à une campagne électorale ni soutenir une personne candidate.

Art. 71 [Candidatures et représentations officielles]

Tout membre de l'Association peut soumettre sa candidature via le formulaire de mise en candidature signé par 10 membres. Chaque personne candidate doit désigner une représentation officielle, qui agit en son nom tout au long du processus électoral.

Une représentation officielle ne peut représenter qu'une seule personne candidate.

Toute faute commise par une représentation officielle est imputable à elle-même et à la personne candidate qu'elle représente. Toute communication transmise par la DGE à une représentation officielle est réputée transmise à la personne candidate concernée.

Art. 72 [Fixation de l'horaire]

La DGE, en consultation avec l'exécutif des élections, fixe la période de mise en candidature, la période officielle de campagne, la date et l'heure du scrutin ainsi que la date et l'heure du débat électoral ou de la période de questions. Toute personne candidate ou représentation officielle convoquée par la DGE à une réunion obligatoire doit s'y présenter, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la disqualification.

Art. 73 [Annonce de candidature]

Tout membre peut annoncer publiquement que sa candidature a été soumise ou acceptée. Toutefois, aucun affichage, diffusion de campagne ou communication électorale, tant physique qu'électronique, ne peut débiter avant le lancement officiel des élections. L'affichage est permis uniquement aux endroits autorisés par la DGE et l'Université et doit respecter les normes établies, notamment l'autorisation écrite de l'administration sur chaque affiche.

L'affichage sur les portes, surfaces peintes, bois, planchers et classes est interdite en tout temps

Art. 74 [Contenu et lieux d'affichage]

Tout affichage doit inclure le nom de la personne candidate et le poste visé. L'affichage physique hors de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa ou hors campus est prohibé. Les personnes candidates ne peuvent organiser ou promouvoir des événements festifs ou privés. Toute publication sur les réseaux sociaux doit respecter les mêmes règles que l'affichage physique et ne doit pas contenir de propos diffamatoires ou haineux. Un manquement à cette disposition peut entraîner une disqualification immédiate de la part de la DGE

Tout manquement par la personne candidate ou sa représentation officielle à ces dispositions

entraînera une journée de non-diffusion. En cas de non-respect de la non-diffusion, la personne candidate sera disqualifiée automatiquement sans possibilité d'appel.

Art. 75 [Déroulement des débats et discours]

Un débat électoral est organisé par la DGE ou une personne désignée par celle-ci, qui en établit la structure, allouant à chaque personne candidate un temps de parole et une période de questions. La DGE ou la personne désignée agit comme modératrice et veille au bon déroulement du débat, s'assurant que les questions posées sont pertinentes et respectent le cadre électoral.

Les personnes candidates peuvent également faire des discours en classe, sous réserve de l'autorisation du professeur. Ces discours sont permis dès la première journée de la période électorale et jusqu'au début du scrutin.

Art. 76 [Regroupement des candidats]

Les personnes candidates peuvent se regrouper en équipes électorales, sans obligation d'avoir une personne candidate pour chaque poste. Une personne candidate ne peut cependant faire partie que d'une seule équipe. Lors des discours, chaque équipe doit préciser que le vote se fait individuellement et que les membres électeurs ne sont pas tenus de voter pour l'ensemble de l'équipe.

Art. 77 [Procédures de vote]

Tous les membres de l'Association ont un droit de vote. Le vote se déroule en ligne et de manière anonyme afin de garantir l'équité et la confidentialité du processus. Le dépouillement est effectué sous la supervision de la DGE et demeure confidentiel, toute violation de cette disposition entraînant l'expulsion de l'Association.

L'annonce officielle des résultats a lieu lors du Gala Grand Maillet organisé par l'AED ou, à défaut, dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la fin du scrutin. Une dérogation à cette disposition peut être adoptée par un vote aux deux tiers des membres de l'AED lors d'une réunion régulière.

Art. 78 [Sanctions et contestations]

La DGE possède un pouvoir discrétionnaire pour appliquer les sanctions en cas d'irrégularités constatées lors du processus électoral. Toute contestation d'une décision de la DGE peut être portée devant le comité exécutif des élections, qui statuera sur la recevabilité et le bien-fondé du recours.

Art. 79 [Prise de décisions]

Le quorum requis pour que l'exécutif des élections puisse prendre des décisions est fixé à la moitié de ses membres. Lorsqu'une décision concerne un membre de l'exécutif des élections, une personne candidate ou une représentation officielle, la personne visée doit être préalablement avisée de la motion la concernant.

Section VI – Destitution d'un membre du Conseil exécutif

Art. 80 [Suspension d'un membre de l'exécutif en cas d'allégation officielle]

Toute allégation officielle de manquement grave de nature éthique, moral ou disciplinaire visant un membre du Conseil exécutif entraîne automatiquement la suspension du membre pour la durée des procédures. La suspension est d'une durée maximale de dix (10) jours, période durant laquelle le décanat doit être informé de la situation. Cette période peut être renouvelée une (1) seule fois par un vote aux trois quarts des membres du conseil exécutif (8/10).

La suspension n'a pas à être annoncée publiquement, mais doit être mentionnée aux membres du comités supervisés par le membre et au décanat.

Art. 81 [Allégations graves]

Le Conseil exécutif est tenu de vérifier avec les instances externes compétentes les procédures à suivre en fonction de la nature des allégations. Si les manquements allégués sont de nature criminelle ou pénales, notamment en lien avec la violence à caractère sexuel (VACS), la fraude ou toute autre infraction grave de cette nature, un avis juridique doit obligatoirement être sollicité par le Conseil exécutif. Le contenu de cet avis ainsi que les délibérations internes demeurent strictement confidentiels.

Art. 82 [Qualité de membre]

Toute personne perdant sa qualité de membre du Conseil exécutif est destitué d'office de son poste. Tout membre du comité exécutif devenant ou étant membre d'un exécutif d'une Association de programme est destitué d'office de son poste à l'AED.

Art. 83 [Destitution]

Tout membre du comité exécutif peut être destitué par un vote au trois quarts des membres du Conseil exécutif, excluant la personne concernée par la destitution (7/9).

Art. 84 [Destitution par l'Assemblée générale]

En tout temps, l'Assemblée générale peut procéder à la destitution d'un membre aux deux tiers (2/3) des voix des membres présents autant que cette destitution ait été dûment inscrite à l'ordre du jour et que la personne concernée est pu être entendue. Une demande de destitution doit mentionner clairement la cause de destitution et être accompagnée de la signature de 15 membres, conformément à l'article 27 deuxième alinéa des Règlements.

Section IV – Les comités de l’AED

Art. 85 [Représentation des personnes exécutantes au sein des comités]

Chaque comité est formé de ses personnes membres élues ou nommés.

L’appartenance d’une personne membre du Conseil exécutif à l’un des comités se fait par le biais d’une résolution en Conseil exécutif ou par les Règlements généraux.

Art. 86 [Pouvoirs et responsabilités des comités]

Les personnes membres élues sont responsables de la gestion courante des affaires du comité. Le comité doit utiliser les ressources financières et matérielles qui lui sont octroyées ou prêtées, dans l’intérêt des membres de l’Association. Le Conseil exécutif peut demander à un comité de lui rendre compte de la gestion de ses affaires en tout temps.

Les comités doivent être représentés aux Assemblées générales en conformité avec l’article 30 des présents Règlements.

Les ressources matérielles ou financières qui sont prêtées ou octroyées au comité peuvent lui être retirées si le comité agit en contravention à l’intérêt des membres de l’Association ou en violation d’une entente prise avec le Conseil exécutif. Cette décision a lieu par le biais d’une résolution du Conseil exécutif.

Art. 87 [Prévision budgétaire]

Chaque comité doit remettre un rapport incluant leur prévision budgétaire et leur plan d’action pour l’année à venir au Conseil exécutif au plus tard au moment de faire sa demande de subvention pour l’année à venir, si applicable. Après la fin des activités du comité, celui-ci doit également déposer un rapport de ses activités et de ses dépenses en réunion du Conseil exécutif. Ledit rapport sera conservé dans les dossiers de l’Association pour un minimum de trois (3) années.

Art. 88 [Création d’un comité]

Le Conseil exécutif a le pouvoir de créer des comités conformément à l’article 43 des présents Règlements.

Les membres de l’AED peuvent également faire part de leurs idées à l’Association, qui en fera ensuite un sondage auprès des autres membres afin d’y voir l’intérêt et ensuite constituer ce comité.

Chapitre VIII – Dispositions financières

Art. 89 [Signataires]

La Présidence et la Vice-présidence aux finances sont obligatoirement les signataires du compte bancaire de l'Association. Cette fonction ne peut être déléguée.

Advenant que le Conseil exécutif ne puisse désigner trois (2) signataires, pour cause notamment de postes vacants au sein de celui-ci, l'Assemblée générale doit se prononcer sur cette question. Dans un tel cas, le Conseil exécutif peut nommer temporairement des signataires d'ici à ce que l'Assemblée générale puisse nommer des signataires parmi ses membres.

Art. 90 [Don et prêt]

L'Association ne peut en aucune circonstance donner ou prêter quelque montant d'argent que ce soit à ses membres pour des fins personnelles.

Art. 91 [Remboursement]

La personne Vice-présidente aux finances du Conseil exécutif est autorisée à rembourser toute dépense d'un membre contractée dans l'exercice de ses fonctions, d'autant que ce remboursement soit prévu aux prévisions budgétaires ou qu'elle a été approuvée par la Présidence ou le Conseil exécutif conformément à l'article 37 c) et d) des Règlements. Les pièces justificatives faisant état du montant d'argent demandé devront d'abord être présentées puis validées par la Vice-présidence aux finances avant que ne soit octroyé un remboursement.

La Vice-présidence aux finances a le droit de refuser de rembourser un membre si la dépense n'a pas été approuvée au préalable ou pour tout autre motif raisonnable, avec l'approbation du Conseil exécutif.

Art. 92 [Publication des prévisions budgétaires]

Les prévisions budgétaires et le bilan financier de l'Association doivent être disponibles au siège social pendant une période minimale de cinq (5) jours ouvrables avant leur entérinement en Assemblée générale. La Vice-présidence aux affaires internes du Conseil exécutif veille à ce que les membres aient pu convenablement être au fait de la publication du budget ou du bilan financier.

Art. 93 [Signature de contrats]

Toute signature de contrat ou entente de service est précédée par une résolution adoptée par l'instance habilitée à le faire. Le responsable de la Présidence du Conseil exécutif appose obligatoirement sa signature. La Vice-présidence aux affaires internes et la Vice-présidence aux finances apposent également leurs signatures lorsque nécessaire.

Art. 94 [Année financière et vérification du bilan financier]

L'année financière de l'Association débute le 1er mai et se termine le 30 avril.

Titre 3 - Dispositions finales

Art. 95 [Primauté du Règlement constitutif]

Le présent Règlement constitutif prévaut sur tous les autres règlements de l'Association. Tous les règlements de l'Association doivent être interprétés conformément à la lettre et à l'esprit du présent Règlement constitutif ainsi qu'à la *Politique sur les violences à caractère sexuel* (VACS).

Le Conseil exécutif est habilité à trancher toute question d'interprétation des règlements généraux. L'interprétation des présents règlements repose sur le sens courant des mots ainsi que sur les dispositions de la *Loi d'interprétation du Québec* (RLRQ, c. I-16).

Art. 96 [Abrogation des règlements antérieurs]

Le présent Règlement constitutif abroge et remplace tous les règlements constitutifs antérieurs de l'Association ainsi que le règlement électoral.

Art. 97 [Élection de for]

Pour toutes fins légales, l'Association est régie par le droit québécois et choisit le district judiciaire de Hull comme for exclusif pour tout litige la concernant.

Art. 98 [Politiques internes et procédures]

Le Conseil exécutif peut adopter des documents de politique interne et des procédures par simple résolution.

Art. 99 [Rédaction épïcène]

Tous les documents officiels de l'Association sont rédigés conformément aux principes de rédaction épïcène définis par l'Office québécois de la langue française. Toute adaptation visant à renforcer l'inclusivité des documents adoptés par les instances de l'Association doit être effectuée sans en altérer le sens.

Art. 100 [Entrée en vigueur]

Le présent Règlement constitutif, ainsi que toute modification ultérieure, entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Art. 101 [Droit à la déconnexion]

Les membres du Conseil exécutif, ainsi que toute personne occupant un poste au sein de

l'Association, ont droit à la déconnexion en dehors des heures raisonnables de travail ou d'engagement associatif. Aucun membre ne peut être tenu de répondre à des courriels, messages ou autres communications en dehors des périodes convenues, sauf en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle nécessitant une intervention immédiate.

Ces périodes de déconnexion incluent notamment les périodes d'examen, les fins de semaines, les semaines de lecture. Un délai raisonnable de réponse est de trois jours ouvrables.